



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000			Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne.....30.000	50.000			Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	
voie aérienne.....40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante.....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire.....800				
Prix du numéro d'une année antérieure.....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2018 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****2017**

7 déc.	Loi n°2017-801 uniforme portant répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires.	77
7 déc.	Loi n°2017-802 uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA).	80
27 sept. ...	Décret n°2017-598 portant nomination de directeurs centraux au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.	85
27 sept. ...	Décret n°2017-599 portant nomination de M. KOUADIO Adaman, directeur des Services vétérinaires du ministère des Ressources animales et halieutiques.	86
27 sept. ...	Décret n°2017-600 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société d'Etat dénommée Institut national de la Statistique, en abrégé INS.	86

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

87

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LOI n° 2017-801 du 7 décembre 2017 uniforme portant répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1*Dispositions générales*

Article 1. — La présente loi a pour objet de réprimer le faux monnayage et les autres atteintes aux signes monétaires. Elle s'applique aux infractions commises :

- sur le territoire national ;
- sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA ;
- à l'étranger, en dehors des Etats membres de l'UMOA, selon les distinctions et les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

autorités compétentes : organes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou mesures prévus par la présente loi ;

BCEAO ou Banque centrale : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

contrefaçon : la fabrication d'un signe monétaire imitant un signe monétaire émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité ;

étranger : toute personne qui vit dans l'Union sans avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'UMOA ;

falsification : l'altération d'un signe monétaire en vue de modifier sa substance ou son poids ;

fausse monnaie : (faux billets ou fausses pièces) : les billets et pièces de monnaie qui ont l'apparence de billets ou pièces de monnaie émis par la BCEAO ou tout autre organisme d'émission étranger habilité ou, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin ;

faux monnayage :

– tous les faits frauduleux (contrefaçon et falsification) de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité, à cet effet, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

– la mise en circulation de la fausse monnaie en toute connaissance de cause ;

– le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ;

– le fait frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés, par leur nature, à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation des signes monétaires ;

FCFA : Franc de la Communauté financière africaine ;

mise en circulation de la fausse monnaie : l'émission de la fausse monnaie, peu importe le nombre de billets ou de pièces écoulés ;

reproduction de signes monétaires : création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou l'image d'une pièce de monnaie, quels que soient la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiés ou non ;

signes monétaires : les billets de banque ou pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal ;

UMOA ou Union : Union monétaire ouest africaine.

CHAPITRE 2

Incriminations et peines applicables

Art. 3. — La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 de FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut, par dérogation aux dispositions du Code pénal, être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 de FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

Art. 4. — La peine privative de liberté prévue aux deux premiers alinéas de l'article précédent est assortie d'une période de sûreté de sept ans. Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Art. 5. — La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie, ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 2.000.000 de FCFA.

Art. 6. — La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. — La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 5.000.000 de FCFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 1.000.000 de FCFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 8. — Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 200.000 FCFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaires en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la BCEAO ou aux autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à 2.000.000 de FCFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la Poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la BCEAO ou aux autorités compétentes.

Art. 9. — La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, de billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 500.000 FCFA.

Art. 10. — La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation, ou la détention, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 de FCFA à 10.000.000 de FCFA.

Art. 11. — La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 de FCFA à 10.000.000 de FCFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Art. 12. — La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 de FCFA à 10.000.000 de FCFA.

Art. 13. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 FCFA à 1.000.000 de FCFA, celui qui :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la BCEAO ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;

- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la Banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;

- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque.

Art. 14. — La détérioration, la destruction, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 FCFA à 1.000.000 de FCFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Art. 15. — Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal dans un Etat membre de l'Union selon la valeur pour laquelle elle a cours est puni d'une amende de 100.000 FCFA à 500.000 FCFA.

Art. 16. — La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la BCEAO contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.000.000 FCFA à 3.000.000 FCFA.

Art. 17. — Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres objets visés aux articles 3 à 14 ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Art. 18. — La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt ans ;

- l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur rencontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt ans.

Art. 19. — Les personnes morales autres que l'Etat sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 3 à 12 de la présente loi ;

- la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un an et cinq ans.

Art. 20. — Toute tentative d'une des infractions visées par la présente loi est punie comme l'infraction commise.

Art. 21. — En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'UMOA pour les infractions prévues par la présente loi, sont prises en compte au titre de la récidive.

Art. 22. — Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, en a donné connaissance aux autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation des autres participants. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Art. 23. — Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de la présente loi, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter d'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction. Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Art. 24. — Les infractions prévues dans la présente loi constituent des délits.

CHAPITRE 3

Procédure applicable

Art. 25. — L'action publique relative aux infractions prévues par la présente loi se prescrit par 10 ans.

Art. 26. — Lorsqu'elles sont saisies d'affaires relatives au faux monnayage ou découvrent, lors de leur investigation, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les autorités compétentes sont tenues de transmettre à la Banque centrale, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie suspectés faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou pièces de monnaie suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Art. 27. — Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés ainsi que les matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, confisqués en application de l'article 17, sont remis à la Banque centrale aux fins de leur destruction éventuelle, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

Art. 28. — Lorsque la Banque centrale reconnaît comme contrefaits ou falsifiés, des signes monétaires qui lui sont remis, elle est habilitée à les retenir et éventuellement à les détruire, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

Art. 29. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2017-802 du 7 décembre 2017 uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

Bail à construction sur le terrain du crédit-preneur, contrat de location de longue durée, qui confère au crédit-bailleur un droit réel immobilier et l'oblige à édifier sur le terrain loué auprès du crédit-preneur des constructions qui seront mises à la disposition de ce dernier dans le cadre d'un crédit-bail ;

Bien, toute chose à usage professionnel de nature mobilière (corporelle ou incorporelle) ou immobilière, existante ou future, y compris les choses à transformer, les animaux susceptibles d'être immatriculés ou enregistrés dans des registres spéciaux et les logiciels informatiques. Il peut également s'agir d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal ou de l'un des éléments incorporels d'un tel fonds ou établissement, notamment les droits de propriété industrielle ou le droit au bail ;

Cession-bail ou lease back, convention par laquelle le fournisseur, propriétaire d'un bien, le vend au crédit-bailleur qui le lui reloue immédiatement dans le cadre d'un contrat de crédit-bail au terme duquel le fournisseur, en sa qualité de crédit-preneur, peut, en levant l'option d'achat stipulée à son profit, redevenir propriétaire du bien ;

Contrat de crédit-bail, convention par laquelle le crédit-bailleur donne en location pour une durée déterminée, en contrepartie du paiement de loyers par le crédit-preneur, des biens à usage professionnel, meubles ou immeubles, acquis ou construits par le crédit-bailleur à la demande du crédit-preneur ou d'un précédent crédit-preneur. Le contrat doit stipuler la faculté pour le crédit-preneur d'acquérir, au terme du contrat, tout ou partie des biens loués à un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués au titre des loyers ;

Contrat de fourniture, contrat par lequel le crédit-bailleur acquiert le bien objet du contrat de crédit-bail ;

Crédit-bail ou leasing, opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par une entreprise qui en demeure propriétaire. L'opération de location, quelle que soit sa dénomination, doit prévoir, à terme, la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

Crédit-bail en finance islamique ou Ijara financement, opération de crédit-bail telle que définie au point 6 du présent article et se conformant aux principes de la finance islamique. En cas de levée de l'option d'achat, le transfert de propriété se fait par un acte séparé, à un prix convenu entre les parties ;

Crédit-bailleur, établissement de crédit agréé qui finance les opérations de crédit-bail ou toute autre institution ayant obtenu une autorisation à cet effet ;

Crédit-bail immobilier, opération de crédit-bail portant sur des biens immobiliers à usage professionnel achetés ou construits à la demande et pour le compte du crédit-preneur, assortie de la possibilité pour ce dernier, au plus tard à l'expiration du bail, d'accéder à la propriété de tout ou partie des biens loués ;

Crédit-bail mobilier, opération de crédit-bail portant sur des biens meubles constitués par des équipements, du matériel et/ou de l'outillage nécessaires à l'activité du crédit-preneur ;

Crédit-preneur, personne physique ou morale qui utilise les biens meubles ou immeubles loués pour les besoins de son activité professionnelle en vertu d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;

Fournisseur, personne physique ou morale, y compris le crédit-preneur lui-même, qui, pour des raisons commerciales et afin de permettre la réalisation d'une opération de crédit-bail, délivre un bien choisi ou spécifié par le crédit-preneur, aux termes d'un accord d'achat/vente ou

de construction et selon un bon de commande et éventuellement un cahier de charges établi avec un crédit-bailleur, sur ordre et sur demande du crédit-preneur ;

Location, opération par laquelle une personne confère à une autre personne la jouissance du bien pour une durée déterminée moyennant le paiement de loyers ;

OHADA, Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Option d'achat, faculté conférée au crédit-preneur, au terme ou au cours du contrat de crédit-bail, de devenir propriétaire de tout ou partie du ou des biens qui en sont l'objet, en vertu d'une promesse unilatérale de vente incorporée au contrat de crédit-bail dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance ;

RCCM, Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Valeur résiduelle, prix de cession du bien loué au terme de la période de location, fixé par avance dans le contrat de crédit-bail, compte tenu des loyers acquittés.

TITRE II

Dispositions générales

CHAPITRE 1

Objet

Art. 2. — La présente loi a pour objet de régir le crédit-bail en Côte d'Ivoire, notamment les droits, obligations et responsabilités des parties intervenant dans une opération de crédit-bail.

Les opérations d'Ijara financement sont soumises aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des principes de la finance islamique.

Art. 3. — Ne peuvent pas faire l'objet de crédit-bail, les produits consommables ou périssables, les actions, les obligations, la monnaie, les valeurs financières et boursières, les titres d'Etat ainsi que toute ressource naturelle ou tout bien considéré comme stratégique par l'Etat, les droits d'auteur et autres droits «moraux» sur la propriété intellectuelle et les autres catégories de biens mobiliers et immobiliers pour lesquelles la loi pose des limitations au libre transfert.

CHAPITRE 2

Forme et contenu du contrat de crédit-bail

Art. 4. — Le contrat de crédit-bail mobilier est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Tout contrat de crédit-bail immobilier doit être établi par acte authentique.

Lorsque le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique, l'une ou l'autre des parties peut demander la délivrance d'une grosse à ses frais.

Art. 5. — Sous peine de nullité, le contrat de crédit-bail doit mentionner :

- la description du bien objet du contrat, avec toutes les caractéristiques qui en permettent l'identification ;
- la mention de la partie ayant choisi le bien et le fournisseur ;
- le prix d'achat du bien ;
- la durée du crédit-bail ;
- le montant et le nombre des loyers ;
- l'échéancier de paiement de loyers ;
- la mention de la période irrévocable, inférieure à la durée de la location, pendant laquelle les parties ne peuvent pas réviser les termes du contrat. Cette période ne peut être inférieure à un an ;
- l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ou avant l'expiration du contrat ;
- le prix de levée d'option d'achat du bien loué à terme et, le cas échéant, avant terme.

Le contrat de crédit-bail peut contenir des clauses portant sur :

- l'engagement du crédit-preneur à fournir au crédit-bailleur des garanties ou sûretés réelles ou personnelles ;
- l'exonération du crédit-bailleur de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du crédit-preneur. Cette exonération ne saurait être que partielle, afin de ne pas priver le contrat de sa cause ou vis-à-vis des tiers ;

– l'exonération du crédit-bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué ;

- la définition des cas de force majeure ;
- les modalités d'exercice des droits de visite par le crédit-bailleur ;
- les modalités de résolution des litiges susceptibles de naître du contrat notamment une clause compromissoire ou une clause attributive de compétence ;
- la mise à la charge du crédit-preneur de l'installation du bien loué à ses frais, risques et périls ;
- la mise à la charge du crédit-preneur de l'obligation d'entretien et de réparation du bien ;
- la mise à la charge du crédit-preneur de l'obligation d'assurance.

Les contrats d'Ijara financement ne peuvent pas contenir les clauses prévues aux 2°, 3°, 8°, et 9° tirets ci-dessus.

CHAPITRE 3

Inscription et publication du contrat de crédit-bail

Art. 6. — Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un meuble autre que du matériel roulant, le crédit-bailleur doit, sous peine d'opposition, procéder à l'inscription du contrat au RCCM.

Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un immeuble, le crédit-bailleur doit, sous peine d'opposition, procéder à l'inscription du contrat sur le livre foncier du lieu de situation de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas immatriculé, l'inscription est portée sur un registre spécial qui doit être tenu par le greffe du tribunal en charge des affaires immobilières du lieu de situation de l'immeuble ou sur tout registre en tenant lieu.

En cas de renouvellement ou de cession du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur doit, sous peine d'opposition, procéder à l'inscription rectificative du contrat selon les modalités visées aux deux premiers alinéas du présent article.

La partie la plus diligente procède, sous peine d'opposition aux tiers, à la radiation de l'inscription dans les quinze jours suivant la fin du contrat.

L'inscription prévue au présent article n'exonère pas les parties des autres obligations de publicité propres à toute opération portant sur les biens objet du crédit-bail.

Art. 7. — Le crédit-bailleur peut, en tant que de besoin, publier les inscriptions prises sur tout autre support.

Art. 8. — Le contrat de crédit-bail est opposable aux tiers à compter de son inscription au RCCM, au registre foncier ou au registre spécial mentionné à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi.

TITRE III

Droits et obligations des parties au contrat de crédit-bail

CHAPITRE 1

Irrevocabilité des obligations des parties au contrat de crédit-bail

Art. 9. — Les obligations du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont, sauf stipulation contractuelle contraire, irrévocables pour la durée du contrat ou toute autre durée convenue par les parties et à compter de la date de la conclusion du contrat ou de celle de prise d'effet convenue par les parties.

CHAPITRE 2

Droits, obligations, garanties et privilèges du crédit-bailleur

Section 1. — droits et obligations

Art. 10. — Le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Son droit de propriété se poursuit après le terme du contrat, à moins que le crédit-preneur ne lève l'option d'achat.

Lorsque le crédit-preneur lève l'option d'achat dans les conditions prévues au contrat, il acquiert de plein droit la propriété du bien loué dès la date de la levée d'option, sauf clause contractuelle contraire.

La levée de l'option s'effectue par le paiement au crédit-bailleur de la valeur résiduelle ou du prix déterminé dans l'option d'achat, avant l'extinction de la période locative.

Le transfert de propriété intervient selon les conditions et formes du droit commun.

Art. 11. — Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur bénéficie d'un droit de visite dont les modalités d'exercice sont déterminées par le contrat de crédit-bail. En l'absence d'une telle stipulation, le crédit-bailleur peut exercer son droit de visite après avoir notifié son intention au crédit-preneur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre forme de courrier à date de réception certaine.

Art. 12. — Le crédit-bailleur peut céder tout ou partie de ses privilèges, droits et obligations issus du contrat de crédit-bail sans requérir le consentement du crédit-preneur, sous réserve d'en avoir informé ce dernier par écrit.

Le cessionnaire est obligatoirement un crédit-bailleur, au sens de la présente loi.

En cas de cession d'un ou de plusieurs biens, objet d'un contrat de crédit-bail, et pendant toute la durée du contrat, le cessionnaire est tenu aux mêmes obligations que le cédant, lequel reste garant de ces obligations. Cette garantie du cédant ne s'applique pas aux contrats d'Ijara financement.

Le bien donné en crédit-bail peut faire l'objet d'un nantissement ou d'un gage de toute nature ou d'une hypothèque consentie par le crédit-bailleur. En cas de réalisation par un tiers de l'une de ces garanties, les obligations et les droits du crédit-bailleur découlant du contrat de crédit-bail sont transférés au nouveau propriétaire du bien donné en crédit-bail.

Dans le cas où le crédit-preneur exerce l'option d'achat sur le bien, prévue en sa faveur dans le contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur est tenu de purger, sans délai et sous peine de dommages et intérêts, toute charge ou hypothèque grevant le bien. Les frais y afférents sont à la charge du crédit-bailleur.

Art. 13. — Le crédit-bailleur est tenu :

- au moment de l'achat du bien, d'informer par écrit le fournisseur, que le bien sera donné en crédit-bail à un crédit-preneur dont il doit communiquer le nom et l'adresse. A défaut d'une telle information, tout manquement du fournisseur aux obligations stipulées dans le contrat de fourniture engage la responsabilité du crédit-bailleur envers le crédit-preneur ;

- de payer au fournisseur le prix convenu pour l'acquisition du bien, une fois reçu le procès-verbal de réception du bien dûment signé par le fournisseur et le crédit-preneur ;

- de garantir au crédit-preneur une jouissance paisible du bien loué.

Cette obligation ne couvre que les troubles de jouissance survenus du fait du crédit-bailleur ou de ses ayants droit ou de ses préposés.

Art. 14. — L'absence de livraison, la livraison tardive ou la livraison d'un bien non-conforme n'ouvrent au crédit-preneur d'action contre le crédit-bailleur que lorsqu'elles procèdent d'un acte, d'une omission ou d'une faute du crédit-bailleur, notamment le défaut de paiement du prix.

Si l'inexécution par le fournisseur de ses obligations résulte du non-respect par le crédit-bailleur des siennes, le crédit-preneur peut retenir les loyers stipulés au contrat de crédit-bail.

Dans les contrats d'Ijara financement, le paiement du premier loyer ne peut intervenir avant la livraison d'un bien conforme.

Toute modification du contrat de fourniture intervenue sans l'accord du crédit-preneur est inopposable à ce dernier et le crédit-bailleur est, dans un tel cas, garant de l'exécution du contrat de fourniture dans sa rédaction initiale.

Dans les contrats d'Ijara financement, le contrat de fourniture doit être établi par acte séparé.

Section 2. — garanties et privilèges

Art. 15. — Outre les sûretés conventionnelles éventuellement convenues, le crédit-bailleur dispose, pour le recouvrement de sa créance née du contrat de crédit-bail en principal et accessoires, à due concurrence du montant réclamé, d'un privilège général sur tous les biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur prenant rang immédiatement après les privilèges édictés par l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Art. 16. — Le droit de préférence conféré au crédit-bailleur par le privilège général s'exerce après saisie des biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur.

Art. 17. — Le privilège mentionné à l'article 15 de la présente loi peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail. Ce privilège n'a d'effet que s'il est enregistré dans les six mois suivant l'inscription du contrat au RCCM, au livre foncier, au registre spécial mentionné à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi ou à tout registre en tenant lieu.

L'inscription conserve le privilège pendant trois ans, à compter du jour où elle a été prise. Son effet cesse, sauf renouvellement, à l'expiration de ce délai.

Art. 18. — Le crédit-bailleur peut, pour la sauvegarde de sa créance sur le crédit-preneur, prendre toute mesure conservatoire sur les biens meubles ou immeubles du crédit-preneur.

Art. 19. — En cas de perte partielle ou totale du bien loué, le crédit-bailleur a seul vocation à recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes de l'assurance ou des assurances souscrite(s) et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale consentie, à cet effet.

Lorsque les sommes perçues de l'assureur excèdent le montant des loyers à échoir, augmenté des loyers échus, impayés et des intérêts de retard, le crédit-bailleur restitue l'excédent au crédit-preneur par voie de compensation avec les loyers échus et impayés, puis avec les loyers à échoir. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats d'Ijara financement.

Art. 20. — Lorsque le bien loué est assorti d'un certificat de propriété, ce titre n'est muté au profit du crédit-preneur que lorsque celui-ci devient propriétaire du bien.

Afin de sécuriser les droits du crédit-bailleur sur le bien loué pendant la durée du contrat de crédit-bail, il est procédé, à sa demande, à l'apposition d'un cachet spécial sur ledit certificat indiquant que le bien est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail.

CHAPITRE 3

Droits et obligations du crédit-preneur

Art. 21. — Le crédit-preneur peut jouir et user des biens reçus en crédit-bail à compter de la date de livraison effective et jusqu'au terme du contrat, dans le respect de ses obligations légales et conventionnelles.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le crédit-preneur n'est pas titulaire d'un droit au renouvellement du contrat.

Art. 22. — Le crédit-preneur peut céder à des tiers tout ou partie de ses droits issus du contrat de crédit-bail. Toutefois, il doit préalablement obtenir le consentement écrit du crédit-bailleur.

Art. 23. — Le crédit-preneur est tenu de payer les loyers dans les conditions fixées par le contrat.

Art. 24. — Le crédit-preneur doit exploiter le bien loué en bon père de famille. Il veille à la bonne conservation du bien, l'exploite dans des conditions normales pour des biens de cette nature et le maintient dans l'état où il a été livré, sous réserve de l'usure procédant d'un usage normal.

A l'exception des biens incorporels, tous les biens donnés en crédit-bail doivent être revêtus par le crédit-preneur à la date de la livraison, sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant que le bien est la propriété du crédit-bailleur.

Sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail, l'obligation d'entretenir le bien loué est à la charge et aux frais du crédit-preneur, lequel doit notamment satisfaire aux instructions techniques d'utilisation délivrées par le fabricant ou par le fournisseur du bien.

Sauf dispositions contraires du contrat de crédit-bail et par exception à toute disposition légale contraire, l'obligation de payer les taxes et impôts et autres charges grevant la détention et l'utilisation du bien loué est à la charge du crédit-preneur.

Art. 25. — Le crédit-preneur peut, à l'expiration de la durée déterminée de location et à sa seule appréciation soit :

— lever l'option en achetant le bien loué pour sa valeur financière résiduelle telle que fixée au contrat de crédit-bail. Les dispositions légales du droit de la vente relatives à la garantie des vices apparents ou cachés ne s'appliquent pas aux cessions convenues entre crédit-bailleur et crédit-preneur, à compter de la date de la levée de l'option d'achat ;

— renouveler, en cas d'accord avec le crédit-bailleur, la location pour une période et moyennant un loyer à convenir entre les parties en tenant compte d'une nouvelle base locative à déterminer d'un commun accord ou à dire d'expert ;

— restituer le bien loué au crédit-bailleur dans l'état où il a été loué, sous réserve de l'usure consécutive à un usage normal du bien.

Le crédit-preneur peut aussi lever l'option d'achat avant la fin du contrat, le cas échéant, après un délai minimum de location fixé dans le contrat.

Le prix à payer dans ce cas pourra être égal à l'encours restant dû en principal augmenté, le cas échéant, d'une commission de rachat anticipé fixée, d'un commun accord, dans le contrat de crédit-bail.

Art. 26. — Le crédit-preneur ne peut ni vendre le bien loué, ni constituer une sûreté en faveur d'un autre créancier sur ce bien.

Art. 27. — Sauf stipulation contraire du contrat ou accord ultérieur entre les parties, les produits et profits tirés de l'emploi du bien donné en crédit-bail ainsi que toute amélioration séparable du bien apportée à celui-ci avec le consentement exprès du crédit-bailleur restent la propriété du crédit-preneur.

Les améliorations faites par le crédit-preneur sans le consentement du crédit-bailleur ne lui ouvrent, sauf stipulation contractuelle contraire, droit à aucune indemnité.

Lorsque le crédit-preneur, à ses frais et avec le consentement écrit du crédit-bailleur, apporte aux biens des améliorations qui ne peuvent en être séparées sans les endommager, le crédit-preneur, qui ne lève pas l'option d'achat doit, au terme du crédit-bail et sauf stipulation contraire, recevoir compensation au titre des frais d'amélioration exposés.

CHAPITRE 4

Droits et obligations du fournisseur

Art. 28. — Le fournisseur a l'obligation de livrer au crédit-preneur les biens achetés et loués conformes et dans les délais impartis par le contrat de fourniture.

L'acceptation du bien intervient lorsque le fournisseur retourne au crédit-bailleur le bon de livraison approuvé par le crédit-preneur lequel peut, lors de la réception du ou des biens, se faire assister par un expert.

L'acceptation du bon de livraison ne fait pas obstacle à l'exercice, par le crédit-preneur, de l'action directe en garantie des vices cachés contre le fournisseur. Dans les contrats d'ajara financement, l'action en garantie des vices cachés contre le crédit-bailleur peut également être intentée.

Art. 29. — En cas de défaut de livraison du bien loué, de livraison partielle, de livraison tardive, de livraison non-conforme au contrat de fourniture ou d'éviction, le crédit-preneur ou, à défaut, le crédit-bailleur peut exiger du fournisseur la livraison d'un bien conforme ou la mise en œuvre de la garantie d'éviction. Le crédit-bailleur peut, en outre, mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le droit commun pour contraindre le fournisseur à s'exécuter et à réparer tout préjudice procédant de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Art. 30. — Pour être exonéré des obligations prévues aux articles 28 et 29 de la présente loi, le fournisseur doit apporter la preuve que le défaut de livraison, la livraison partielle ou la livraison tardive du bien objet du contrat résulte soit du fait du crédit-bailleur, soit du fait du crédit-preneur, soit d'un cas de force majeure.

TITRE IV

Règles spécifiques au crédit-bail immobilier

CHAPITRE 1

Objet et modalités du crédit-bail immobilier

Art. 31. — Le crédit-bail immobilier peut porter sur :

- l'achat et la location d'un immeuble construit ;
- l'achat d'un terrain et le financement des constructions ;
- le financement des constructions à réaliser sur un terrain appartenant au crédit-preneur.

L'immeuble, donné en crédit-bail, doit satisfaire aux exigences formulées par les textes législatifs, fiscaux et réglementaires relatifs au régime foncier et domanial.

Sauf dispositions contractuelles contraires, pendant la période de réalisation des constructions, le crédit-preneur paie uniquement des préloyers au crédit-bailleur, calculés sur la base des montants de financements effectivement décaissés. Les loyers eux-mêmes sont exigibles à compter de la date de réception des travaux par le crédit-preneur.

Dans le cas d'un bail à construction sur le terrain du crédit-preneur, le contrat doit notamment contenir les stipulations suivantes :

— l'autorisation du crédit-preneur donnée au crédit-bailleur de réaliser les constructions convenues ;

— l'accord sur la constitution d'une hypothèque sur le terrain en faveur du crédit-bailleur ;

— une option d'achat du terrain au profit du crédit-bailleur. Celle-ci ne peut être exercée qu'en cas de défaillance dûment prouvée du crédit-preneur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles de nature à justifier la résiliation du contrat ;

— le prix de la levée de l'option d'achat susmentionnée. Il doit s'agir d'un prix réel arrêté de commun accord ou à dire d'expert et assorti d'une indexation annuelle à convenir dans le contrat ;

— la possibilité pour le crédit-bailleur de saisir le juge compétent d'une demande de levée d'option d'achat du terrain au prix convenu après consignation de ladite somme auprès d'un établissement spécialisé en matière de dépôts et de consignations et, le cas échéant, auprès d'une banque ou d'un notaire et ce, en cas de résiliation du contrat aux torts du crédit-preneur et de refus par ce dernier de vendre le terrain.

CHAPITRE 2

Obligations du crédit-preneur et exclusions

Art. 32. — Sauf accord contraire des parties, toutes les obligations et responsabilités juridiques et fiscales afférentes à la détention ou à l'usage sont transférées au crédit-preneur. Celui-ci est notamment tenu :

— de payer les taxes, impôts et autres charges similaires grevant le bien immobilier loué ;

— de ne pas apporter au bien immobilier loué et à ses dépendances, un changement qui en diminuerait la jouissance ;

— d'effectuer à ses frais dans les locaux loués toutes les réparations incombant généralement aux propriétaires.

Art. 33. — Le bien immobilier mis en crédit-bail ne peut, au cours de la durée du contrat, être le siège d'une constitution de fonds de commerce.

Art. 34. — Au terme de la durée de location stipulée au contrat de crédit-bail, et en cas de non-levée de l'option d'achat, le crédit-preneur ne peut prétendre au maintien dans les lieux loués. Il ne peut pas non plus se prévaloir de la propriété commerciale et de la constitution d'un fonds de commerce sur l'immeuble mis en crédit-bail et est tenu, sauf stipulation contraire, de restituer l'immeuble loué libre de tout occupant.

Art. 35. — Les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général relatives au fonds de commerce, aux baux commerciaux, à la gérance libre et à la location gérance ne sont pas applicables aux rapports entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

TITRE V

Responsabilité civile et pénale

CHAPITRE 1

Responsabilité civile

Art. 36. — En cas de défaillance du crédit-bailleur dans l'accomplissement de ses obligations légales ou contractuelles, le crédit-preneur ou le fournisseur peuvent agir en réparation contre le crédit-bailleur.

En cas de manquement grave du crédit-bailleur à ses obligations contractuelles, rendant impossible l'utilisation par le crédit-preneur des biens loués, ce dernier peut résilier le contrat.

Art. 37. — Le crédit-preneur est responsable de la perte et des dommages causés aux tiers ou à des biens du fait de la possession ou de l'utilisation du bien loué.

Cette responsabilité ne couvre pas les dommages causés par les vices qui engagent la responsabilité directe du fournisseur ou du fabricant à l'égard du crédit-preneur.

Le crédit-preneur assume entièrement la responsabilité civile et éventuellement pénale des dommages causés par les biens loués, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Si la destruction du bien loué n'est pas du fait du crédit-bailleur, le crédit-preneur doit continuer à payer les loyers pour les échéances précédemment fixées dans le contrat de crédit-bail. Dans les contrats d'Ijara financement, les parties peuvent limiter la responsabilité du crédit-preneur.

Art. 38. — La responsabilité du fait des biens donnés en crédit-bail ainsi que tous les risques afférents à ces biens, incluant la perte totale, le dommage, le vol, le mauvais montage, l'installation ou l'utilisation des biens rendant impossible leur usage selon leurs spécifications techniques et commerciales, sont transférés au crédit-preneur dès lors que les biens sont mis à sa disposition, sauf disposition contraire du contrat de crédit-bail.

Art. 39. — En cas de dommage causé par des tiers aux biens loués, le crédit-preneur a l'obligation de remettre les biens en état. Il peut agir contre les tiers responsables afin de recouvrer les frais exposés à cette occasion.

Dans les contrats d'Ijara financement, les parties peuvent limiter la responsabilité du crédit-preneur.

Le crédit-preneur doit notifier au crédit-bailleur par écrit, toute atteinte à sa jouissance des biens loués causée par des tiers et toute revendication par des tiers de la propriété des biens loués. Cette notification doit intervenir dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle le crédit-preneur a eu connaissance de ces éléments. En cas de carence du crédit-preneur, ce dernier est responsable envers le crédit-bailleur des conséquences dommageables du défaut de notification.

CHAPITRE 2

Responsabilité pénale

Art. 40. — Le crédit-preneur, qui usurpe la qualité de propriétaire d'un bien donné en crédit-bail, le détourne ou refuse de le restituer, notamment en se prévalant de ce qu'un bien meuble donné en crédit-bail serait devenu sa propriété du fait de l'incorporation de ce bien dans un immeuble lui appartenant, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Le crédit-preneur, qui, en violation des dispositions de l'article 26 de la présente loi, vend ou met en garantie le bien objet du crédit-bail, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Art. 41. — Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA, toute personne qui fait obstacle à l'apposition des plaques visées à l'article 24 de la présente loi ou qui détruit, retire ou recouvre les marques ainsi apposées avant le transfert effectif de la propriété du bien au crédit-preneur.

Est passible des mêmes peines toute manœuvre frauduleuse visant à dissimuler aux tiers les droits du crédit-bailleur sur le bien.

TITRE VI

Rupture et résiliation du contrat de crédit-bail et voies de recours

CHAPITRE 1

Rupture et résiliation du contrat de crédit-bail

Art. 42. — Le contrat de crédit-bail prend fin à la survenance du terme stipulé. Il peut également prendre fin par accord des parties avant le terme fixé dans le contrat.

Art. 43. — Lors de la survenance du terme du contrat de crédit-bail et, à défaut de levée de l'option d'achat ou de reconduction du contrat, le crédit-preneur restitue spontanément le bien au crédit-bailleur. A défaut, la récupération du bien s'effectue conformément aux dispositions des articles 45 à 49 ci-dessous.

Art. 44. — Sous réserve des dispositions du titre VII de la présente loi, la rupture du contrat de crédit-bail pendant la période irrévocable entraîne, si elle est le fait du crédit-preneur et notamment en cas de défaut de paiement d'une ou de plusieurs échéances de loyer, le paiement au crédit-bailleur, outre les loyers échus impayés et les intérêts, d'une indemnité. Le montant minimum de cette indemnité ne peut être inférieur à celui des loyers restant dus, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

Les droits du crédit-bailleur s'exercent par la reprise du bien loué conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, ainsi que par l'exercice de son privilège sur les actifs réalisables du crédit-preneur, et le cas échéant, sur le patrimoine propre de ce dernier.

Art. 45. — Si le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique et revêtu de la formule exécutoire, le crédit-bailleur muni de la grosse délivrée par le notaire peut, lorsque le crédit-preneur n'a pas réglé une ou plusieurs échéances de loyers et ne fait l'objet d'aucune procédure collective, faire procéder par voie d'huissier de justice à la récupération du bien loué entre les mains du crédit-preneur, de ses ayants-droit, préposés ou sous-traitants ou auprès de tout tiers.

CHAPITRE 2

Voies de recours

Art. 46. — Si le contrat de crédit-bail est sous seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien et après avoir mis en demeure le crédit-preneur par voie d'huissier de justice de restituer sous quinze jours, restée sans effet, agir soit :

— en référé de droit commun. Dans ce cas, le président de la juridiction compétente statue, dans le mois qui suit sa saisine, sur la restitution des biens meubles donnés en crédit-bail ou sur l'expulsion du crédit-preneur de l'immeuble mis en crédit-bail immobilier ;

— conformément aux dispositions relatives à l'injonction de délivrer prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

— par une simple ordonnance insusceptible d'opposition, rendue à pied de requête par le président du tribunal du lieu du domicile du crédit-preneur. L'appel interjeté contre une telle ordonnance n'est pas suspensif d'exécution.

La récupération d'un matériel roulant faisant l'objet d'une carte grise, intervient avec l'assistance des services de police ou de gendarmerie.

Le chef du poste de police ou de gendarmerie du lieu de la demande d'assistance émet un avis de recherche sur tout le territoire national.

Si le véhicule est immobilisé dans un autre lieu, il doit être rapatrié à la source de l'avis de recherche et délivré à l'huissier de justice en charge de l'exécution.

Art. 47. — Le crédit-bailleur, qui a récupéré son bien conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, peut le vendre ou le donner à nouveau en crédit-bail à une autre personne physique ou morale, nonobstant toute contestation émise par le crédit-preneur.

Art. 48. — Le crédit-preneur défaillant ne peut bénéficier d'aucun délai de grâce pour l'exécution de son obligation de restitution des biens loués, laquelle ne constitue pas une obligation de paiement au sens de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

TITRE VII

Effets de la dissolution et des procédures collectives d'apurement du passif sur le contrat de crédit-bail

CHAPITRE 1

Dispositions relatives au crédit-preneur

Art. 49. — En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés quels que soient leur statut juridique et leur rang et qu'ils soient considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure judiciaire collective.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur, le syndic peut, dans les soixante jours à compter de la date de sa désignation, choisir de continuer le contrat de crédit-bail dans les conditions convenues, ou d'y mettre fin.

A la fin de la période mentionnée à l'alinéa 2 du présent article, et si aucune décision ne parvient au crédit-bailleur, le bien objet du contrat de crédit-bail doit lui être restitué.

Art. 50. — Le crédit-bailleur ne peut, s'il n'a pas publié le contrat de crédit-bail, demander la restitution du bien loué que par la voie de la revendication et dans les conditions prévues par les articles pertinentes de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Si le contrat de crédit-bail a été publié, le crédit-bailleur est dispensé de l'action en revendication prévue par les textes susvisés et peut agir en restitution.

Si, après avoir informé le crédit-bailleur, le syndic décide de continuer l'exécution du contrat jusqu'à son terme et qu'à la survenance de celui-ci, l'option d'achat n'a pas été exercée, le bien est alors immédiatement et de plein droit restitué au crédit-bailleur.

Sans préjudice des alinéas précédents, le crédit-bailleur est en droit de réclamer les loyers et toutes les autres sommes résultant du contrat de crédit-bail, payables jusqu'à la restitution des biens, ainsi qu'une indemnité de jouissance calculée au prorata du dernier loyer facturé pour toute période de détention du bien en crédit-bail au-delà du terme du contrat.

Art. 51. — Si le crédit-preneur soumis à la procédure collective ne procède pas au paiement d'une échéance de loyer, le crédit-bailleur peut mettre en demeure le syndic selon les modalités prévues à l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 52. — Lorsque le contrat de crédit-bail est assorti d'intérêts moratoires en faveur du crédit-bailleur, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur donne lieu à l'application de l'article pertinent de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives au crédit-bailleur

Art. 53. — En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés, quels que soient leur statut juridique et leur rang et qu'ils soient considérés individuellement ou constitués en masse.

En cas de dissolution, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le crédit-preneur peut, soit :

- continuer le contrat de crédit-bail conformément aux conditions initiales et exercer l'option d'achat à la date indiquée dans le contrat ;
- remettre le bien loué au liquidateur ou au syndic en lui notifiant la résiliation du contrat et se joindre aux autres créanciers pour recouvrer les montants qu'il a payés au crédit-bailleur, après déduction des loyers relatifs à la période de son usage du bien loué.

Art. 54. — Lorsqu'à l'issue d'une procédure collective, l'intégralité des droits du crédit-bailleur sur le bien est transmise à un tiers, ce dernier dispose de tous les droits du précédent crédit-bailleur. Il est alors tenu de toutes les obligations de ce dernier conformément aux stipulations du contrat de crédit-bail. Il ne peut reprendre le bien loué ni résilier le contrat de crédit-bail, sauf inexécution par le crédit-preneur des obligations mises à sa charge par le contrat de crédit-bail.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE I

Disposition transitoire

Art. 55. — Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font habituellement des opérations de crédit-bail au sens de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour s'y conformer.

CHAPITRE 2

Dispositions finales

Art. 56. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 2015-905 du 30 décembre 2015 portant organisation du crédit-bail en Côte d'Ivoire.

Art. 57. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-598 du 27 septembre 2017 portant nomination de directeurs centraux au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommés directeurs centraux au ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

– M. TRAORE Bema, professeur de lycée de Finances-Comptabilité et Gestion, mle 239 228-M, catégorie A, grade A4, directeur de l'Enseignement technique ;

– M. Sékou TRAORE, professeur de lycée en Electrotechnique, mle 201 660-V, catégorie A, grade A4, directeur des Filières, de l'Innovation et de la Qualité.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 septembre 2017.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-599 du 27 septembre 2017 portant nomination du directeur des Services vétérinaires du ministère des Ressources animales et halieutiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Ressources animales et halieutiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-552 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KOUADIO Adaman, mle 330 724-D, docteur vétérinaire, grade A4, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé directeur des Services vétérinaires au ministère des Ressources animales et halieutiques.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 septembre 2017.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-600 du 27 septembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la société d'Etat dénommée Institut national de la Statistique, en abrégé INS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Plan et du Développement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2016-1159 du 28 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 96-975 du 18 décembre 1996 portant transformation de l'Institut national de la Statistique en société d'Etat ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la société d'Etat dénommée Institut national de la Statistique, en abrégé INS :

— M. KAMISSOKO Mamadouba, représentant le Président de la République ;

— M. Jean Marc KOFFI BROU, représentant le Premier Ministre, ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— M. YEO Nahoua, représentant le ministre du Plan et du Développement ;

— M. SYLLA Moussa, représentant le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

— M. ADOPO Fiacre, représentant le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— M. SANOGO Yaya, représentant le ministre de l'Economie et des Finances ;

— M. BAYO Ibrahima, représentant le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

— M. DOUKOURE Lassiné, représentant le ministre de la Fonction publique ;

— M. TIMITE Koko Morou, représentant la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux avantages et indemnités prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre du Plan et du Développement, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 septembre 2017.

_____ Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

**RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION
DENOMMEE : O.N.G « STOP ENFANCE EN DIFFICULTE »
(ONG SED-CI) N° 013/PMGI/SG-DIV I**

Le préfet du département de Méagui, considérant le rapport n°97/4 en date du 28 mai 2017 établi par la Brigade de Gendarmerie de Méagui, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations.

Titre : ONG « STOP ENFANCE EN DIFFICULTE » (ONG SED-CI).
L'O.N.G a pour objectifs de :
– rétablir la situation de droit commun pour un retour à la vie normale pour les enfants en situation de vulnérabilité ;
– aider les populations à assainir leur cadre de vie pour une meilleure santé ;
– amener les parents à déclarer systématiquement leurs enfants à l'état civil.

Siège : commune de Méagui.

Adresse : 03 33 93 41 / 08 94 58 65 / 08 66 40 70.

Présidente : ATTOUNGBRE N'Guessan Affoué.

Méagui, le 2 octobre 2017.

Jacques K. ATTRI KOUAKOU,
préfet, grade I.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N°438/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

NIEMIN YETAMAN

L'association dénommée «NIEMIN YETAMAN» a pour objet de :
– créer et développer des liens de fraternité et de solidarité entre ses membres ;
– encourager et participer aux actions de développement de la ville de Ferkessedougou et de toute la zone environnante ;
– contribuer à l'autonomisation et à l'épanouissement des femmes de la région ;
– collaborer avec toutes les organisations qui ont pour but de promouvoir le bien-être des populations.

Siège social : Abidjan-Cocody, II Plateaux les Caféiers, villa n°95.

Adresse : B.P. 1405 CIDEX 1 Abidjan.

Présidente : Mme SORO Fierla Nathalie épse COULIBALY.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION N° 453/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

AFRICA CULTURE ASSOCIATION (A.C.A)

L'association dénommée «AFRICA CULTURE ASSOCIATION (A.C.A)» a pour objet de contribuer à la promotion de l'art, de la culture, du tourisme au service de l'intégration des peuples et du développement de la Côte d'Ivoire.

Siège social : Abidjan-Adjamé, quartier Saint-Michel, lot 471.

Adresse : 28 B.P. 108 Abidjan 28.

Président : M. PODET Bruno.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

**DECLARATION DE CONSTITUTION
DE PERSONNE MORALE**

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative agricole de Kripahio.

Nom commercial : COOP-CA-SCAK.

Sigle : COOP-CA-SCAK.

Enseigne : COOP-CA-SCAK.

Adresse du siège : Kripahio S/P de Gagnoa ; cel : 49 61 42 92.

Adresse de l'établissement créé : Kripahio S/P de Gagnoa ; cel 49 61 42 92.

Forme de la société coopérative : société coopérative avec conseil d'administration.

N° RSC du siège : CI-GAG-2017-C.39.

Capital social : 1.360.000 F CFA.

Dont numéraires : 1.360.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements
la coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :

directement ou indirectement la production, la collecte, l'usage et la commercialisation du café et du cacao, principalement et subsidiairement la production et la commercialisation des cultures vivrières.

Pour l'atteinte de l'objet social, elle peut réaliser pour ses membres les opérations suivantes :

— fournir à ses membres et à tout usager qui le souhaite : toutes prestations de services liées à la production et la vente du café et du cacao, etc.

Date de début : 20 septembre 2017.

Principal établissement

Adresse : Kripahio S/P de Gagnoa ; cel : 49 61 42 92.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : TOTY Achille.

Date et lieu de naissance : 4 mai 1973 à Gagnoa.

Adresse : 49 20 03 13.

Fonction : P.C.A.

Nom et prénoms : TELLY Joseph Désiré.

Date et lieu de naissance : 25 mars 1975 à Guibéroua.

Adresse : 49 61 42 92.

Fonction : vice-pca.

Nom et prénoms : OSSORA Zone Richard.

Date et lieu de naissance : en 1966 à Guibéroua.

Adresse : 49 06 70 33.

Fonction : secrétaire général.

Nom et prénom : LIA Hervé.

Date et lieu de naissance : 1^{er} septembre 1977 à Kripahio.

Adresse : 59 36 71 65.

Fonction : secrétaire général adjoint.

Nom et prénoms : TELLY Lobaut Sylvain.

Date et lieu de naissance : 4 mai 1973.

Adresse : 08 50 05 49.

Fonction : trésorier.

Nom et prénoms : ZADI Ossoro Grégoire.

Date et lieu de naissance : 5 janvier 1965 à Kripahio.

Fonction : trésorier adjoint.

Adresse : 47 60 91 54.

Conseil de surveillance

Nom et prénoms : DAHI Zoane Gokou.

Date et lieu de naissance : 19 mars 1956 à Kripahio/Gagnoa.

Adresse : 49 60 26 50.

Fonction : président.

Nom et prénoms : GBOMENE Gnoko Germain.

Date et lieu de naissance : vers 1950 à Kripahio/Gagnoa.

Adresse : 49 06 70 33.

Fonction : secrétaire.

Le soussigné TELLY Joseph Désiré (*vice-pca*) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 7 novembre 2017 sous le numéro CI-GAG-2017-C.39.

Gagnoa, le 7 novembre 2017.

M^e KOFFI Kan Charles ;
administrateur des
Greffes et Parquets
grade principal

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 426/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ONG HERITAGE D'AFRIQUE

L'organisation non gouvernementale dénommée «ONG HERITAGE D'AFRIQUE» a pour objet de :

- contribuer à la promotion de la médecine traditionnelle et de la naturothérapie ;
- créer un cadre d'échanges entre les praticiens de la médecine traditionnelle en vue de contribuer au renforcement de leurs capacités ;
- participer à la promotion et à la conservation de la biodiversité à travers des journées de sensibilisation.

Siège social: Abidjan-Yopougon, Williamsville, zone industrielle MICA, lot 770, flot 92.

Adresse : 01 B.P. 6421 Abidjan 01.

Président : M. KONE PLEGUEFANGA BRAHIMA.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°481/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

POOL ASSURANCE DE TRANSPORT PUBLIQUE DE VOYAGEURS

L'association dénommée «POOL ASSURANCE DE TRANSPORT PUBLIQUE DE VOYAGEURS (POOL TPV)» a pour objet de :

- regrouper les sociétés d'assurances ivoiriennes agréées pour la pratique des opérations d'assurances automobiles ;

- être une plateforme d'échanges et de concertation entre ces sociétés ;
- organiser la participation des membres à tous travaux d'informations, d'études, d'établissement de statistiques et d'assainissement du réseau d'intermédiaires en assurance ;
- favoriser la mise en œuvre de toutes dispositions utiles susceptibles de sauvegarder l'intérêt commun des membres.

Siège social : Abidjan-Plateau, boulevard de l'Indénié.

Adresse : 01 B.P. 222 Abidjan 01.

Présidente : Mme DAGO Rosalie épouse LOGON.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 437/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

EMBRYON D'AMOUR

L'organisation non gouvernementale dénommée «Embryon d'Amour» a pour objet de :

- développer les facultés physiques, intellectuelles et morales des filles, des femmes et des hommes sur les méfaits et les désolations occasionnés par la pratique de l'avortement ;
- amener les populations à proscrire l'avortement à travers des campagnes de sensibilisation ;
- soutenir et appuyer les actions entreprises par les pouvoirs publics en faveur de la protection des femmes et des jeunes filles-mères ;
- participer à la lutte contre les grossesses en milieu scolaire à travers la création de centres d'écoute et d'éducation féminine ;
- éduquer et sensibiliser les femmes sur les valeurs féminines africaines ;
- contribuer à l'alphabétisation des femmes et leur apporter un appui dans la mise en œuvre de microprojets ;
- appuyer et accompagner toute action de développement visant l'amélioration des conditions de vie des populations à faible revenu, en particulier des femmes.

Siège social : Abidjan-Koumassi, quartier Sicogi, lot n° 1673.

Adresse : 01 B.P. 1748 Abidjan 01.

Présidente : M. KOFFI Lydia Serwah Patience épouse NIAMBA.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.